

Association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers



de la Gironde

Titre I

BUT - COMPOSITION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est constitué dans le département de la Gironde une association départementale de jeunes sapeurs-pompiers, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et membre associé à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Gironde.

L'Association départementale est habilitée par le Préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs pompiers, conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2000.

L'association départementale, regroupe les associations de jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde, qui sont constituées et animées conformément aux dispositions du décret n° 2000.825 du 28 août 2000, modifié par le décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008 qui sont habilitées à intégrer, sous certaines conditions prévues dans le règlement intérieur, des jeunes de 12 à 18 ans révolus, appelés « jeunes sapeurs-pompiers ». Les jeunes de nationalité étrangère peuvent également être intégrés.

Les jeunes sapeurs-pompiers, répartis en quatre catégories strictement calquées sur les catégories définies par la Fédération Française d'Athlétisme : benjamins, minimes, cadets et juniors.

La liste des années de naissance relatives à chaque catégorie d'âge est identique à celle établie et publiée par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 2

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Bordeaux, 22 boulevard Pierre 1^{er} - 33029 BORDEAUX CEDEX, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 3

L'association de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Gironde a pour but :

- de regrouper les sections de jeunes sapeurs-pompiers pour promouvoir leurs sens civique et leur esprit de dévouement ;
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ;
- de les préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives à la fonction de sapeur-pompier ;
- de constituer une ou plusieurs sections de jeunes sapeurs-pompiers ;
- de faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

Article 4

L'association de jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde comprend des membres actifs mineurs et majeurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs mineurs sont : les jeunes sapeurs-pompiers tels que définis à l'article 1, ainsi que les jeunes sapeurs-pompiers titulaires de leur attestation de réussite aux épreuves du brevet national, qui n'ont pas atteint l'âge légal pour être recrutés sapeur-pompier volontaire qui participent à l'encadrement des sections
- Les membres actifs majeurs sont des sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, vétérans ou anciens JSP, sous certaines conditions, après avis favorable du conseil d'administration.
- Les personnes qui, par leur fonction ou par leur action, pourront rendre ou auront rendu d'éminents services à l'association, pourront recevoir le titre de membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui verseront à l'association un minimum annuel de cinq cotisations.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou pour non-paiement de la cotisation.

Article 5

Les membres de l'association versent des cotisations et participent financièrement à son fonctionnement, selon les modalités arrêtées chaque année par le conseil d'administration.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration de onze membres élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, suivant les modalités prévues à l'article 7.

Seuls les membres actifs majeurs à jour de leurs cotisations participent au vote.

Article 7

1. Le conseil d'administration comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint,
- cinq conseillers techniques de groupement

Ils sont répartis en trois séries renouvelables chacune alternativement tous les deux ans, dans l'ordre ci-après :

Série A : 2 administrateurs et conseillers techniques:

- le président,
- le secrétaire adjoint,
- les conseillers techniques du GSO et du GNE

Série B : 2 administrateurs et conseillers techniques :

- le vice-président,
- le trésorier,
- les conseillers techniques du GNO et du GSE.

Série C : 2 administrateurs et conseiller technique :

- le secrétaire,
- le trésorier adjoint,
- le conseiller technique du GCE.

2. Le Président de la CASDIS et le DDSIS sont présidents d'honneur.

3. Tout membre sortant est rééligible s'il est à jour de ses cotisations.
4. Toutes les élections se font au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres actifs majeurs.

Les conseillers techniques de groupement sont élus par les membres actifs du groupement territorial géographique qu'ils représentent.

Les fonctions au conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration lui-même, au cours de la première séance qui suit l'élection et sur proposition du président.

5. Le vote a lieu par correspondance sous double enveloppe. Seules les enveloppes fournies par l'association peuvent être utilisées. La première enveloppe contenant le ou les bulletins de vote doit être vierge de toute inscription. Toute inscription entraîne la nullité du vote. Sur la deuxième enveloppe, qui contient la première, devront obligatoirement figurer, sous peine de nullité, le nom, le prénom et le grade de l'électeur, la section d'appartenance, l'émargement de l'électeur. Elle sera cachetée.

Le dépouillement qui est public se déroulera au lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration, sept jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire où les résultats sont proclamés.

6. En cas d'égalité des voix, le membre le plus ancien de l'association sera déclaré élu.
7. Tout sociétaire, candidat au conseil d'administration, même s'il s'agit d'un membre sortant, est tenu de faire connaître sa candidature par lettre adressée au Président dans le délai fixé par le texte officiel d'appel de candidature, au minimum trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.
8. Dans l'hypothèse où l'élection devrait, pour une cause quelconque, être faite dans une assemblée générale convoquée extraordinairement, l'avis de la convocation à cette assemblée ferait connaître dans quel délai et sous quelle forme devraient être posées les candidatures.
9. En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à l'élection qui suit la démission ou le décès.

Le membre nommé dans ces conditions ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir dans l'exercice du mandat de son prédécesseur.

Article 8

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils sont effectués, à la demande, par le conseil d'administration.

Article 10

Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de l'association. Il établit la réglementation et assure la gestion financière de celle-ci.

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 12

L'assemblée générale comprend les membres actifs majeurs. Les membres d'honneur peuvent y être associés avec voix consultative.

Les membres actifs mineurs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative dans la proportion d'un représentant élu par ses pairs pour dix membres ou par fraction de dizaine.

Article 13

1. L'assemblée générale se réunit chaque année en séance ordinaire et convoquée par le conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, cette assemblée doit se composer d'au moins le quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, le jour même en nouvelle assemblée générale. L'ordre du jour sera en tout point identique à celui de la première séance et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

2. L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le conseil d'administration à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents, à la majorité sans pouvoir.

Titre III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens, des dons, des legs ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'état, du département, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des ressources provenant de cas échéant de la formation professionnelle ;
- du produit des ventes d'objets divers, des fêtes, des kermesses, des bals et des réunions diverses.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV

CONVENTION ET RESPONSABILITE CIVILE

Article 16

Pour être habilitée par l'autorité préfectorale à préparer des sections de jeunes sapeurs-pompiers, l'association des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde accepte, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000825 du 28 août 2000 modifié par le Décret n°2008-978 du 18 septembre 2008, relatif aux associations habilitées de jeunes sapeurs-pompiers et portant création d'un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- de passer une convention avec la direction départementale des services d'incendie et de secours de Gironde. La convention fixe notamment les conditions d'utilisation du support matériel et logistique du corps départemental et de l'école interdépartementale ;

- de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, une police collective couvrant la responsabilité et les indemnités à verser aux jeunes sapeurs-pompiers ou à leurs ayant-droit en cas d'accident et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Titre V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur les propositions du conseil d'administration ou sur la proposition du quart au moins des membres actifs majeurs à jour de leur cotisation.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer de plus du quart des membres actifs majeurs. Si cette condition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, le même jour en nouvelle assemblée générale. L'ordre du jour abordé sera en tout point identique à celui de la première séance et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du quart des membres actifs majeurs présents.


Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ne pourra le faire que dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble des biens meubles et immeubles apportés par le SDIS 33 lui reviennent prioritairement de droit. Concernant le partage de l'actif de l'association, le SDIS a droit au remboursement des sommes apportées sous formes de subventions au cours des deux dernières années jusqu'à épuisement de l'actif associatif.

Statuts approuvés par
l'assemblée générale du 16 novembre 2012



Lt-colonel Michel Carrasset
Président AHJSP 33